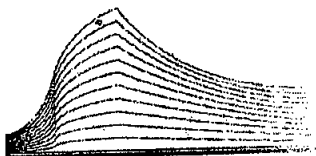


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2515
Date du prononcé
14 octobre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1078

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000291961-0001-0009-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°C.J.)

I
partie appelante,
représentée par Maître OKITADJONGA ANYIKOY Gaspard, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JETTE, dont les bureaux sont établis à 1090
BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49,
partie intimée,
représentée par Maître CONING G. loco Maître HERICKX Luc, avocat à 1090 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Vu le jugement du 17 octobre 2013,
Vu la notification du 24 octobre 2013,
Vu la requête d'appel déposée le 18 novembre 2013,
Vu la pièce communiquée et déposée pour Madame I. , le 30 décembre 2013,

PAGE 01-00000291961-0002-0009-01-01-4



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 février 2014,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 25 août 2014 et pour Madame I. , le 5 août 2015,

Vu le courrier du conseil du CPAS du 21 août 2015 demandant l'écartement des conclusions et pièces communiquées pour Madame I. , le 5 août 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, à la même audience, Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel le conseil du CPAS a répliqué oralement, le conseil de Madame I. renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame I. est belge. Elle est née le 1975. Elle a poursuivi des études de psychologie à l'ULB.

Elle a bénéficié du revenu d'intégration, à charge du CPAS de JETTE, à partir du 15 décembre 2011.

En consultant la banque carrefour de la sécurité sociale, le CPAS a constaté que Madame I. avait travaillé, à temps partiel, du 6 février au 31 mars 2012 et du 1^{er} avril au 5 juin 2012.

2. Le 8 août 2012, le CPAS a pris la décision (notifiée le 14 août 2012) de supprimer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 6 février 2012 et de récupérer les montants perçus indûment depuis cette date, à savoir 3.928,05 Euros.

Cette décision était motivée comme suit :

*« (...) Vu que vous bénéficiez du revenu d'intégration sociale au taux isolé de notre centre depuis le 8/12/2012;
Vu que, suite à notre enquête sociale, nous avons été informés que vous travaillez comme étudiante depuis le 06/02/2012 ;
Vu que vous ne nous avez pas transmis cette information, vos fiches de salaires ou vos extraits de compte depuis cette date ;*



*Vu que lors d'un entretien en date du 14/03/2012, au service emploi et formation, vous n'avez pas informé l'assistante sociale des changements survenus dans votre situation ;
Vu que par conséquent, vous avez indûment perçu le revenu d'intégration sociale en notre centre depuis le 06/02/2012 ».*

Madame I a demandé à être entendue par le CPAS. Elle aurait été convoquée et ne se serait pas présentée.

Le CPAS a confirmé la décision du 8 août 2012, le 19 octobre 2012.

3. Madame I a contesté la décision du 8 août 2012 par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 12 novembre 2012.

Elle demandait, à titre principal, l'annulation de cette décision et l'octroi du revenu d'intégration, au taux isolé complet jusqu'au 30 août 2012 y compris.

A titre subsidiaire, elle demandait la compensation des sommes à récupérer avec le revenu d'intégration pour la période du 1^{er} juillet au 30 août 2012, soit 1.571,22 Euros.

4. Par conclusions déposées le 29 mars 2013, le CPAS de JETTE a formulé une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame I au paiement de la somme de 3.928,50 Euros à titre de revenu d'intégration indûment perçu du 6 février 2012 au 30 juin 2012, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 8 août 2012.

5. Lors de l'audience tenue devant le tribunal du travail, il est apparu que Madame I avait perçu une rémunération globale de 1.044,39 Euros.

Par jugement du 17 octobre 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande principale de Madame I et la demande reconventionnelle du CPAS, recevables et partiellement fondées.

Il a, en conséquence, condamné Madame I à rembourser la somme de 919,38 Euros à titre de revenu d'intégration indûment perçu du 6 février au 30 juin 2012, augmentée des intérêts à partir du 8 août 2012.

Il a débouté Madame I de sa demande de revenu d'intégration pour juillet et août 2012.

Madame I a fait appel du jugement par une requête déposée le 18 novembre 2013.



II. OBJET DE L'APPEL

6. Madame [] demande à la cour du travail de réformer le jugement en ce qui concerne la récupération de l'indu et de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration pour les mois de juillet et août 2012.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Procédure

7. Selon l'ordonnance de mise en état, Madame [] pouvait déposer des conclusions jusqu'au 25 février 2015.

Les conclusions ont été déposées hors délai de sorte que le CPAS en demande l'écartement ainsi que des pièces nouvelles communiquées hors délai.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

B. Récupération de l'indu

8. Le tribunal a, à juste titre, constaté que les salaires perçus par Madame [] et le revenu d'intégration n'étaient pas cumulables.

Pour la détermination du montant du revenu d'intégration sociale, l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit, en effet, que toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, doivent être prises en considération.

L'auditorat du travail a fait le calcul du montant des rémunérations qui, en tenant compte de l'abattement prévu à l'article 22, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, devait être remboursé. Ce calcul a été avalisé par le tribunal.

Il en résulte qu'un montant de 919,38 Euros a été versé indument, à titre de revenu d'intégration, pour la période du 6 février au 30 juin 2012.

9. Dans sa requête d'appel, Madame [] fait observer qu'en première instance, le CPAS avait fait une proposition de calcul de laquelle il résultait un indu de 721,05 Euros.



Le CPAS expliquait à l'époque (voir son courrier adressé le 16 septembre 2013 au tribunal) que faute de disposer des fiches de rémunérations mensuelles, il avait fait son calcul en prenant en considération les revenus perçus en moyenne sur toute l'année 2012.

Le calcul retenu par le tribunal a pu être fait sur base des revenus effectivement perçus, mois par mois, entre février et juin 2012.

La question étant d'ordre public, il y a lieu de retenir ce second calcul dans la mesure où il a été établi sur des bases plus correctes.

10. Dans sa requête d'appel, Madame I fait aussi grief au tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Il est exact que selon l'article 22, § 2, a), de la Charte de l'assuré social, l'institution de sécurité sociale compétente peut renoncer à la récupération de l'indu dans des cas, ou catégories de cas, dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi.

En la matière, le CPAS prend une décision discrétionnaire.

Les juridictions du travail peuvent seulement contrôler la légalité de la décision du CPAS; elles ne peuvent accorder d'office une renonciation à la récupération et ne peuvent substituer leur propre appréciation du « cas digne d'intérêt » à celle du CPAS.

En l'espèce, il ne semble pas que le CPAS ait été saisi d'une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Il n'est, en tout cas, pas fait état de l'illégalité de la décision qui aurait été prise à ce sujet.

Sans préjudice de l'introduction ultérieure d'une demande de renonciation auprès du CPAS, la demande en ce qu'elle vise à ce qu'il soit renoncé « soit totalement, soit partiellement à l'indu réclamé » (voir requête d'appel p. 3), échappe à la compétence de la cour du travail.

11. Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la récupération d'indu.

C. Revenu d'intégration pour les mois de juillet et août 2012

12. Le tribunal a refusé de faire droit à la demande parce que la résidence à Jette était contestée et parce que Madame I aurait manqué à son devoir de collaboration quant à sa résidence, ses jobs étudiants et la date de fin de ses études.



13. En ce qui concerne la résidence, il résulte à suffisance du certificat de résidence figurant dans le dossier constitué par l'auditorat du travail, que Madame I résidait toujours à Jette pendant la période litigieuse.

De même, Madame I produit, en appel, la copie d'un courrier contresigné par le bailleur, indiquant une fin d'occupation du logement d'étudiant situé à Jette, le 31 août 2012 (cette pièce a été déposée à la cour et a été communiquée en temps utile au conseil du CPAS, le 30 décembre 2013).

Dès lors que Madame I résidait toujours à JETTE, la date de la fin des études n'est pas directement pertinente : il n'en aurait été autrement que si la compétence du CPAS avait été déterminée, non pas en fonction du lieu de résidence effective, mais en fonction de la résidence au moment de la première demande intervenue pendant les études (conformément à l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965)¹.

Il résulte des explications données en première instance, et des pièces déposées à cette occasion, qu'en juillet et août, Madame I a exercé quelques jobs d'étudiant; elle a ainsi gagné 35 Euros en travaillant à l'ULB et 350 Euros en travaillant pour l'ASBL TOBOGAN.

Les pièces déposées en première instance permettent d'avoir une vue précise de la résidence et de la condition d'absence de ressources dans le chef de Madame I, en juillet et août 2012.

Elle avait donc droit, pour ces deux mois, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction de la partie, hors abattement des revenus, soit 343,34 Euros (correspondant à 385 Euros – l'abattement de 250/12 X 2).

14. C'est à tort que le tribunal du travail a estimé devoir faire du défaut de collaboration, un motif de refus du revenu d'intégration.

Le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (voir Guide social permanent, 1. 4, Partie III, Livre 1, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050; voy. égal. en matière de minimex : Cass., 27 février 1995, Pas., 1995, p. 227; voir aussi Cour trav. Bruxelles, 21 avril 2010, R.G. 2008/AB/51.591 et 2009/AB/51.809; Cour trav. Liège, 9 septembre 2011, R.G. 2010/AL/356; Cour trav. Bruxelles, 16 février 2011, R.G. 2009/AB/52.348; Cour trav. Bruxelles, 7 mars 2012, R.G. 2010/AB/995; Cour trav. Bruxelles, 13 juin 2012, R.G. 2011/AB/326; Cour trav. Bruxelles, 27 mars 2013, R.G. 2011/AB/730).

¹ Cette question est d'autant moins pertinente que ce critère spécifique de compétence ne s'applique pas lorsque comme en l'espèce les études ont débuté après 25 ans.



La date d'ouverture du droit ne dépend pas de la date à laquelle la preuve des conditions d'octroi est rapportée (voir Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Le devoir de collaboration n'a d'impact sur l'octroi du revenu d'intégration que dans la mesure où le CPAS, et le cas échéant, les juridictions du travail, ne sont pas en mesure de statuer en connaissance de cause : or, en l'espèce, il a été vu ci-dessus que tous les éléments permettant de statuer sur le droit ont été produits, à tout le moins, pendant la procédure judiciaire.

15. L'appel de Madame I est partiellement fondé en ce qui concerne le revenu d'intégration de juillet et août 2012.

Elle a droit, pour ces deux mois, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction d'un montant global pour ces deux mois de 343,34 Euros.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral conforme auquel le conseil du CPAS a répliqué oralement, le conseil de Madame I renonçant à son droit de réplique,

Déclare l'appel de Madame I partiellement fondé,

Dit que Madame I a droit pour juillet et août 2012, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction d'un montant global de revenus pour ces deux mois de 343,34 Euros,

Déboute Madame I du surplus de son appel,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Madame I à rembourser la somme de 919,38 Euros à titre de revenu d'intégration indûment perçu du 6 février au 30 juin 2012, augmentée des intérêts à partir du 8 août 2012,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

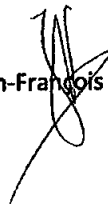
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

